

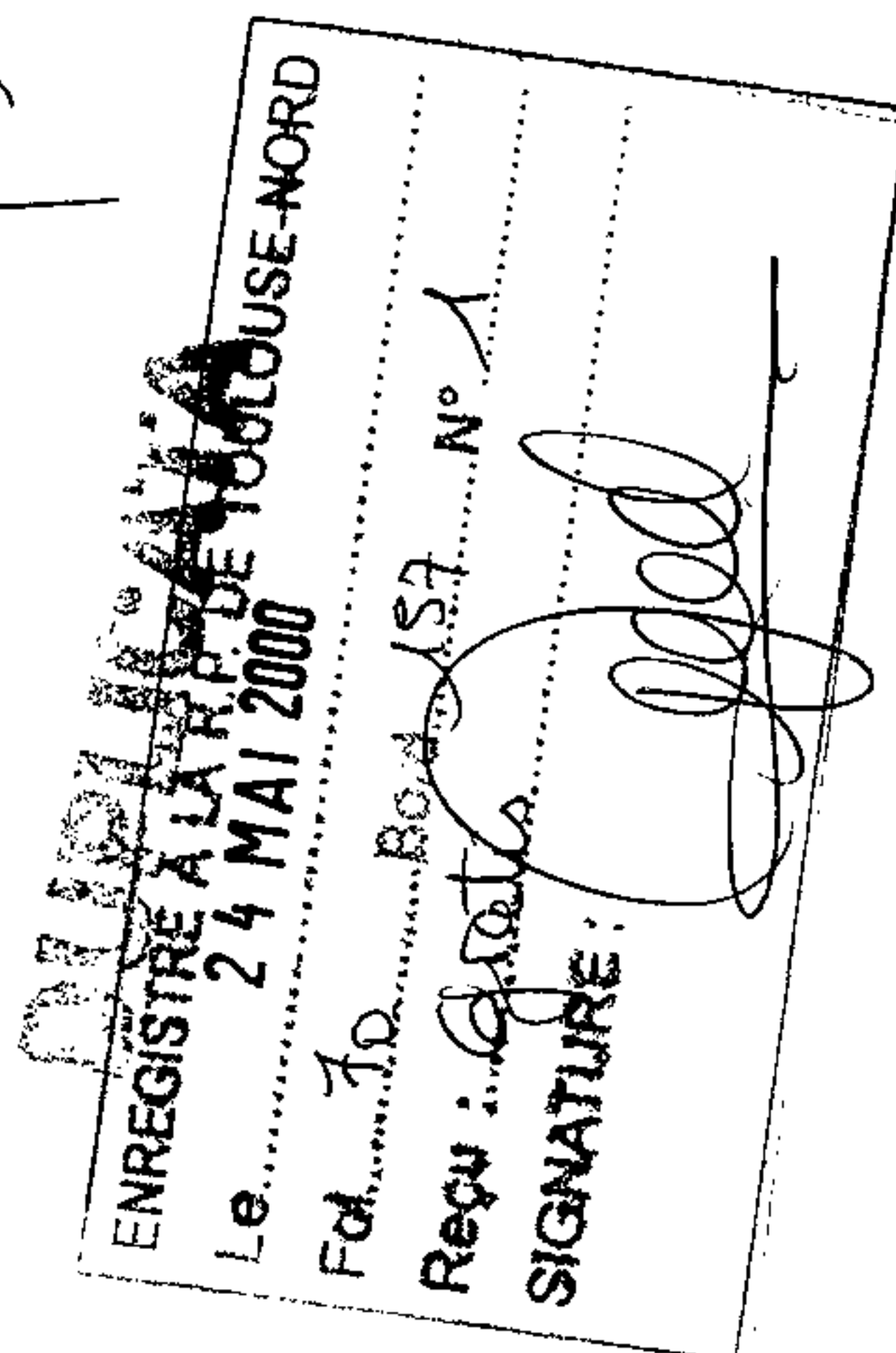
010500
N° 4574

1/201

A.M. BAT CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 63200 EUROS
Siège social : 6 rue Fabian

31200 TOULOUSE

STATUTS



Les soussignés :

Monsieur MENARI Akim
né le 01 Janvier 1970 à TOULOUSE (31)
demeurant 30, Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE
Célibataire.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de l'activité de charpente, couverture, maçonnerie générale, construction de maisons individuelles, et plus généralement l'exercice de toutes activités annexes à ces activités principales ou à l'une d'entre elles.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

A.M

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M. BAT CONSTRUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue Fabian**
31200 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en nature

Monsieur MENARI Akim, demeurant 30, Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE, fait apport sous les garanties ordinaires et de droits en pareille matière et, sous l'expresse condition suspensive de son activité artisanale, exploitée à 30, Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE et pour l'exploitation de laquelle, il est immatriculé.

A) Le fonds artisanal, à savoir :

- La clientèle,
- Le Bénéfice de tout contrat, convention ou engagement qui aurait pu être conclu par l'apporteur avec tous tiers quelconques et relatifs au fonds apporté, ledit élément incorporel apporté, pour une valeur de 195 000 Frs

A.M

B) Les éléments corporels, à savoir :

- Matériel de bureau et informatique.....	2700.00
- Matériel de transport.....	60000.00
- Dépôt et cautionnement.....	250.00
- Les créances clients	365077.57
- Les autres créances	34264.41
- Les charges constatées d'avance.....	<u>3649.00</u>

SOIT UN TOTAL DE465940.98

C) Valeur totale des biens apportés :

- Les éléments incorporels, à savoir.....	195000
- Les éléments corporels	62700
- Les dépôts et cautionnements	250
- Les créances clients	365077.57
- Les autres créances	34264.41
- Les charges constatées d'avance.....	<u>3649.00</u>

Le montant total des apports s'élève à660940.98

Prise en charge du PASSIF

Le présent apport est effectué, à charge pour la société de payer le passif suivant :

- Dettes financières.....	44253.95
- Dettes Fournisseurs pour le montant restant du au 31/12/99.....	84645.97
- Dettes fiscales et sociales pour le montant restant du au 31/12/99.....	<u>116895.81</u>
Total du PASSIF pris en charge.....	245795.73

2 - APPORT NET

La valeur brute des biens composant l'apport de Monsieur MENARI Akim, s'élève ainsi qu'il résulte du descriptif ci-dessus, à la somme de 660940.98 Frs, et le passif pris en charge par la société s'élève, comme il est également dit ci-dessus, à 245795.73 Frs. La valeur nette de l'apport effectué par Monsieur MENARI Akim s'établit en conséquence à la somme de 415145.25 Francs, arrondie d'un commun accord par Monsieur MENARI Akim à la somme de 414564.82 Francs soit en Euros, 63200 Euros

3 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité artisanale présentement apportée, appartient à l'apporteur pour l'avoir créé le 01/06/97 par Monsieur MENARI Akim

A.M

4 – PROPRIETE JOUISSANCE

La Société aura la propriété de la clientèle, objet des présentes, à compter du jour de la signature des statuts approuvant le présent apport et devant intervenir au plus tard le 31 Mai 2000.

Au surplus et de convention expresse, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 2000 bénéficieront depuis cette date à la société qui reprendra en conséquence ces opérations dans sa comptabilité.

5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Outre la prise en charge du passif ci-dessus stipulée, le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, à savoir :

- La société prendra les biens et droits apportés dans leur état, le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque raison que ce soit :
- Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation des biens apportés (contributions, taxe professionnelle, assurances, etc ...) et continuera les assurances de toutes natures, marchés, accords, et généralement toutes conventions intervenues avec des tiers qui ont pu être passées pour l'exploitation des biens apportés, sauf à s'entendre, le cas échéant, avec qui de droit et, à ses frais, pour les modifier ou les résilier.
- Elle prendra à sa charge les contrats de travail verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation du fonds, conformément aux dispositions de l'article L122-12 du Code du Travail.
- Elle paiera les congés payés et toutes charges subséquentes, une liste de ce personnel figure en annexe ;

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit de biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

6 – DECLARATION LEGALE

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935

L'apporteur déclare :

- Etre propriétaire de la clientèle, ainsi que précisé au paragraphe « 3 – Origine de propriété »
- N'avoir jamais été en cessation de paiement, redressement judiciaire, ou liquidation de biens.
- Qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif au contractuel à la libre disposition des biens apportés.
- Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours des trois dernières années s'est élevé à :

A.M

1997	219385 F
1998	354916 F
1999	1401636 F

Que pour ces mêmes périodes, les résultats comptables, bénéfices industriels et commerciaux réalisés se sont élevés à :

1997	87522 F
1998	70928 F
1999	307035 F

L'associé déclare en outre :

Avoir visé les livres de comptabilité tenus par l'apporteur se référant aux années précitées et être en possession d'un exemplaire de l'inventaire de ces livres.

L'apporteur s'engageant à les tenir à la disposition de la société bénéficiaire pendant une période de trois années à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

7 – DECLARATIONS FISCALES

Pour l'administration fiscale, compte tenu de ce que l'apport par Monsieur MENARI Akim de l'entreprise individuelle ci-dessus désignée à la société A.M. BAT CONSTRUCTIONS porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisés affectés à l'exercice de la profession,

7.1- L'associé unique déclare :

- vouloir opter pour l'application du régime spécial de taxation des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts pour l'ensemble des éléments apportés.
- Vouloir bénéficier, en matière de droits d'enregistrements, du régime spécial institué par l'article 809-L Bis du code Général des Impôts
- Vouloir bénéficier des dispositions de l'article 31-1 de la loi de finance du 29 décembre 1989, précisée par une instruction administrative du 22 février 1990 (3AG 901, dispensant de l'imposition de TVA, les cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou sous une forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que la société bénéficiaire continue en la personne du cédant.

En conséquence :

a) L'apporteur s'engage :

- à supporter l'imposition reportée de plus-values afférentes aux éléments non amortissables, en cas de cession à titre onéreux de droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société ou la cessation par la société du bien apporté.
- A joindre, à la déclaration des résultats de l'exercice de cessation d'activité, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, faisant apparaître les renseignements concernant les éléments amortissables et non amortissables apportés ainsi que les titres reçus en rémunération des apports.

A.M

- A joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes, un état permettant le suivi des plus-values, sur les éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et ce, conformément aux dispositions de la loi N°94-1163 du 29 décembre 1994 (article 25) et du décret N° 95-407 du 14 avril 1995.
- b) La société bénéficiaire s'engage
 - à réintégrer, dans ces bénéfices imposables au taux de droit commun, l'ensemble des plus-values dégagées par les immobilisations amortissables constaté lors du présent apport, cette réintégration pouvant être échelonnée sur cinq ans. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures seront calculées par la société bénéficiaire d'après la valeur attribuée aux immobilisations lors de l'apport.
 - a joindre à la déclaration annuelle de résultats un état de suivi des plus-values fiscales et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du code général des Impôts.

7.2- En matière de droits d'enregistrement

Monsieur MENARI Akim s'engage à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie du présent apport, de sorte que l'enregistrement des présentes est requis au droit fixe.

7.3- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La société s'engage à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissements présentement apportés et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues sur les biens par les articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 63200 Euros.

I - Il est divisé en 2528 parts sociales de 25 Euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur MENARI Akim	2528 parts
----------------------	------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2528 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

A.M

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

A.M

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts

A.M

normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions ordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non-associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

A-M

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre .

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

A.M

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

A . M

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A . M

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au gérant, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TOULOUSE

Le 12/05/2000

En autant d'exemplaires
que requis par la loi .



A.M. BAT CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 62300 EUROS
Siège social : 6 Rue Fabian
31200 TOULOUSE

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL

A- MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

1 TELEPHONE V3688	06/09/99	2700 F
-------------------	----------	--------

B- MATERIEL DE TRANSPORT

1 RENAULT	16/02/99	30000 F
1 VOLKSWAGEN	23/12/99	<u>30000 F</u>

62700 F

A.A

A.M. BAT CONSTRUCTIONS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 63200 Euros

Siège social : 6 Rue Fabian

31200 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au R.C.S DE TOULOUSE

Les soussignés :

- Monsieur MENARI Akim, associé de la Société A.M. BAT CONSTRUCTIONS propriétaire de 2528 parts, domicilié 30, Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE.

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société à responsabilité limitée, pour désigner d'un commun accord :

- le premier gérant, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

1- NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant :

- Monsieur MENARI Akim, demeurant 30, Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE, pour une durée indéterminée

Monsieur MENARI Akim n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés,

Monsieur MENARI Akim déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2- POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

3- REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours de la première délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

FAIT A TOULOUSE,

Le 12 Mai 2000.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur MENARI Akim.



Jacques Miot

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE POITIERS

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE POITIERS

SARL A.M. BAT CONSTRUCTIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport par Monsieur MENARI Akim , 30 Chemin Tricou, 31200 TOULOUSE
De son activité artisanale «CHARPENTE- COUVERTURE »**

Jacques Miot

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE POITIERS

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE POITIERS

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique Monsieur MENARI Akim en date du 31/12/99, j'ai été désigné comme Commissaire aux apports avec pour mission de vérifier l'apport en nature de l'activité professionnelle de Monsieur MENARI Akim et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre de cette mission, j'ai effectué les diligences habituelles en la matière, je me suis fait remettre les documents nécessaires et j'ai obtenu toutes les explications aux questions posées.

I- La mission s'est articulée de la façon suivante :

- Prise de connaissance des documents de l'entreprise.
- Contrôle des comptes arrêtés au 31/12/99.
- Note sur les litiges et les contrats en cours
- Note sur les méthodes employées en matière d'amortissement
- Contrôle des évaluations des immobilisations inscrites au bilan.

Je vous informe donc sur les motivations de cet apport, sur la nature et la valorisation des apports avant de conclure.

II- APPORT

A) Motivation de l'apport.

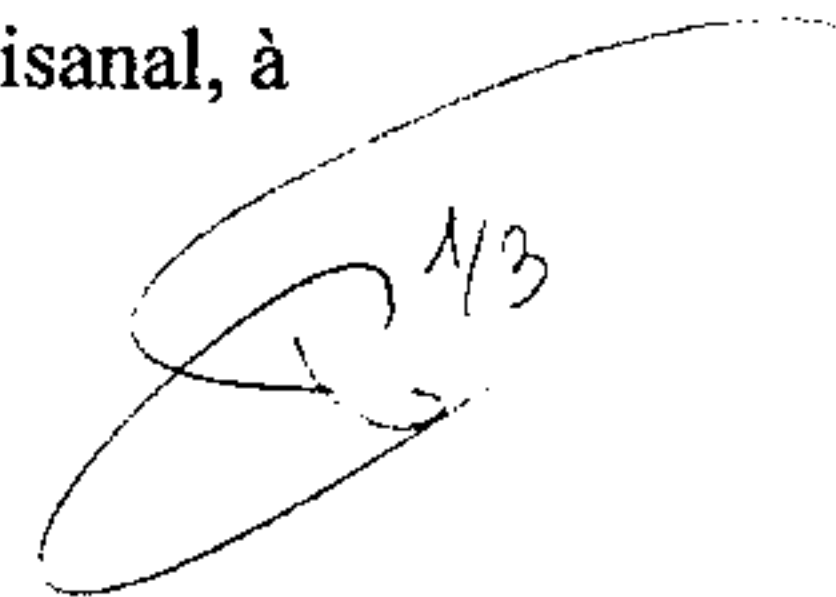
Monsieur MENARI Akim envisage de faire apport en capital de la SARL A.M. BAT. CONSTRUCTIONS, société en cours de création dont il sera le gérant, de son activité artisanale.

Cet apport est fait dans le but de conforter la situation financière de cette dernière et lui donner les moyens d'assurer son expansion.

B) Nature de l'apport

Cet apport en nature est constitué d'après les comptes arrêtés au 31 Décembre 1999 de son activité professionnelle en prenant les opérations actives et passives de son entreprise individuelle.

En ce qui concerne l'immobilisation incorporelle, elle correspond au fonds artisanal, à savoir :



- la Clientèle,
- le bénéfice de tout contrat, convention ou engagement qui aurait pu être conclu par l'apporteur avec tous tiers quelconques et relatifs au fonds apporté.

L'évaluation de cet apport a été faite à partir des comptes arrêtés au 31/12/1999 et sur la base des trois derniers chiffres d'affaires toutes taxes comprises à savoir :

- 1997	264 578 F
- 1998	428 028 F
- 1999	1 649 314 F

La valorisation retenue à été de : 195 000 Frs

Concernant les immobilisations corporelles, elles ont été évaluées à leur valeur vénale au 31/12/99.

Les créances, les dettes et les disponibilités ont été évaluées à leur valeur nominale.

En conséquence, l'état patrimonial ainsi que la valeur d'apport s'établissent ainsi :

A- ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

Incorporels

Fonds artisanal	195000	
-----------------	--------	--

Corporels

Matériels de transport	60000	
------------------------	-------	--

Matériel de bureau et informatique	2700	
------------------------------------	------	--

Dépôts et cautionnements	<u>250</u>	
--------------------------	------------	--

Soit un TOTAL de		257950
------------------	--	--------

Créances Clients	365077.57	
------------------	-----------	--

Autres créances	<u>34264.41</u>	
-----------------	-----------------	--

399341.98

Charges Constatées d'avance		<u>3649.00</u>
-----------------------------	--	----------------

Soit un TOTAL d'apport brut de		660940.98
--------------------------------	--	-----------

B- PASSIF

Dettes financières	44253.95	
--------------------	----------	--

Dettes fournisseurs pour le montant restant du	84645.97	
--	----------	--

Dettes Fiscales et sociales	<u>116895.81</u>	
-----------------------------	------------------	--

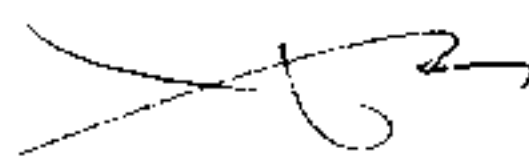
Soit un TOTAL de passif de		<u>245795.73</u>
----------------------------	--	------------------

Soit un apport net de		415145.25
-----------------------	--	------------------

En conclusion

Les travaux, que j'ai effectués dans le cadre de ma mission, m'ont permis de m'assurer que la valeur retenue, pour chiffrer l'apport en nature par Monsieur MENARI Akim à la SARL n'est ni majorée, ni minorée de façon inconsidérée et que par conséquent elle puisse être retenue pour l'opération envisagée.

FAIT A LA ROCHELLE,
Le 12 Mai 2000


Monsieur Jacques MIOT,
Commissaire aux apports.